UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T M.90

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

MAINTENANCE: INTRODUCTION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

STATIONS SOUS-DIRECTRICES

Recommandation UIT-T M.90

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation M.90 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule IV.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation M.90

STATIONS SOUS-DIRECTRICES

1 Définition d'une station sous-directrice

Une station sous-directrice est un élément fonctionnel de l'organisation générale de la maintenance qui a la responsabilité de la sous-direction du circuit, du groupe primaire, du groupe secondaire, etc., de la section numérique, qui lui sont assignés.

2 Désignation des stations sous-directrices

Les principes suivants s'appliquent pour la désignation des stations sous-directrices à:

- chaque circuit international (station sous-directrice du circuit), quelle que soit son utilisation (téléphonie, télégraphie, transmission radiophonique, transmission de données, etc.) (voir notamment la Recommandation N.5 [1] pour le cas des circuits radiophoniques et la Recommandation N.55 [2] pour celui des circuits télévisuels);
- chaque bloc numérique, conduit numérique, groupe primaire, secondaire, etc., international (station sous-directrice de bloc numérique, station sous-directrice de conduit numérique, station sous-directrice de groupe primaire, secondaire, etc.);
- chaque liaison en ligne, section de régulation de ligne et section de ligne numérique (station sous-directrice de liaison en ligne, de section de régulation de ligne, de section numérique) utilisant une ligne à paires symétriques, à paires coaxiales, des fibres optiques ou un faisceau hertzien.

Le service technique de l'Administration intéressée désigne la station qui fonctionnera comme station sous-directrice dans son pays et en informe le service technique du pays responsable de la station directrice.

2.1 *Stations sous-directrices terminales*

2.1.1 *Stations sous-directrices terminales de circuits*

Une station sous-directrice terminale de circuit est désignée pour chaque circuit conformément aux Recommandations M.724 et M.1013 [3], selon le cas.

Pour les circuits unidirectionnels, c'est la station terminale côté émission qu'il convient de désigner comme station sous-directrice du circuit. En particulier, lorsqu'il s'agit de circuits radiophoniques ou télévisuels, c'est le CRI ou le CTI situé à l'extrémité d'émission qui doit être la station terminale sous-directrice (voir à ce sujet les Recommandations N.5 [1] et N.55 [2]).

2.1.2 *Stations sous-directrices terminales pour blocs numériques, conduits numériques, groupes primaires, groupes secondaires, etc.*

Les stations qui se trouvent aux extrémités d'un bloc numérique, d'un conduit numérique, d'un groupe primaire, d'un groupe secondaire, etc., sont désignées comme stations sous-directrices terminales de bloc numérique, de conduit numérique, de groupe primaire, de groupe secondaire, etc., dans le sens de transmission pour lequel elles ne sont pas stations directrices du bloc numérique, du conduit numérique, du groupe primaire, du groupe secondaire, etc.

2.1.3 *Stations sous-directrices terminales pour section numérique, liaison en ligne ou section de régulation de ligne*

Les stations qui se trouvent aux extrémités d'une section numérique, d'une liaison en ligne ou d'une section de régulation de ligne sont désignées comme stations sous-directrices terminales de section numérique, de liaison en ligne ou de section de régulation de ligne dans le sens de transmission pour lequel elles ne sont pas stations directrices de section numérique, de liaison en ligne ou de section de régulation de ligne.

2.2 *Stations sous-directrices intermédiaires*

2.2.1 *Stations sous-directrices intermédiaires pour circuits*

Dans un pays de transit où un circuit est ramené dans la bande des fréquences vocales ou à 64 kbits/s, on désigne une station sous-directrice intermédiaire en un point approprié pour chaque sens de transmission. Les pays intéressés ont à choisir:

– l'emplacement de ces points;

– une station sous-directrice unique située en un point du circuit pour les deux sens de transmission ou éventuellement deux stations sous-directrices situées en des points différents du circuit pour chaque sens de transmission (voir la figure 1/M.90);

– le cas échéant, plusieurs stations sous-directrices de circuit par pays de transit et par sens de transmission lorsqu'il s'agit de pays très étendus.

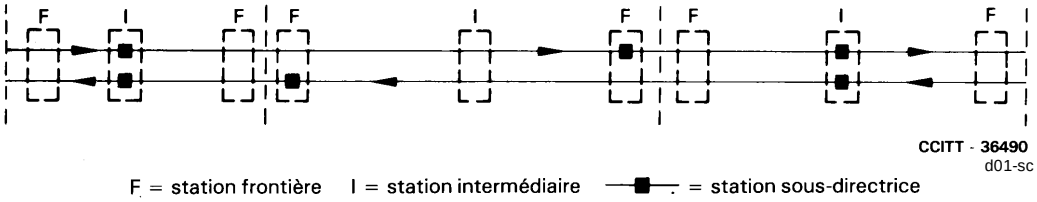

FIGURE 1/M.90

Choix possible des stations sous-directrices dans un pays de transit

2.2.2 *Stations sous-directrices intermédiaires pour conduits et liaisons*

Dans les pays de transit où le conduit numérique et la liaison analogique sont ramenés à leur débit binaire caractéristique ou à leur bande de base, on désigne en général une station sous-directrice intermédiaire pour chaque sens de transmission. Les pays intéressés ont les mêmes prérogatives que celles indiquées ci-dessus pour les circuits (voir le § 2.2.1 et la figure 1/M.90).

2.2.3 *Stations sous-directrices intermédiaires pour sections de régulation de ligne*

Dans un pays de transit, on désigne une station sous-directrice intermédiaire de section de régulation de ligne pour chaque sens de transmission. Les pays intéressés ont les mêmes prérogatives que celles indiquées ci-dessus pour les circuits (voir le § 2.2.1 et la figure 1/M.90).

2.3 *Fonctions combinées*

Plusieurs des fonctions mentionnées ci-dessus, ou toutes ces fonctions, peuvent être exercées par une seule station, selon les dispositions du pays intéressé.

3 Responsabilités des stations sous-directrices de circuit

Voir les Recommandations M.724 et M.1013 [3] concernant, respectivement, les circuits du service téléphonique automatique public, les circuits loués et les circuits spéciaux. Voir les Recommandations N.5 [1] et N.55 [2] relatives aux circuits radiophoniques et télévisuels.

4 Responsabilités des stations sous-directrices de groupes primaires, de groupes secondaires, de blocs numériques, de conduits numériques, etc.

Pour les sections qu'elles dirigent, les responsabilités des stations sous-directrices sont analogues à celles qui sont indiquées dans la Recommandation M.80 pour les stations directrices. Cependant, ces stations doivent de plus:

– coopérer avec les stations directrices et avec d'autres stations sous-directrices de tous les échelons pour assurer la localisation et la relève des dérangements;

– établir et maintenir la partie du conduit numérique, de la liaison (en groupe primaire, secondaire, tertiaire ou de régulation de ligne) comprise entre les stations de transfert les plus voisines des deux frontières;

– veiller à ce que les valeurs prescrites pour la transmission sur la section nationale qui les concerne soient respectées;

– communiquer à la station directrice toutes les précisions relatives à la localisation des dérangements et leur relève ultérieure;

– conserver les relevés nécessaires relatifs au réglage (transmission analogique) ou aux mesures initiales (transmission numérique), à la localisation et à la relève des dérangements, pour les sections dont elles ont la responsabilité.

Outre ces tâches, une station sous-directrice intermédiaire (dans un pays de transit) est chargée de déclencher des essais de localisation des dérangements sur les sections dont elle est responsable, pour faire suite aux indications provenant d'autres stations directrices ou sous-directrices.

Références

[1] Recommandation du CCITT *Stations radiophoniques directrice, sous-directrice et émettrice de référence*, tome IV, Rec. N.5.

[2] Recommandation du CCITT *Organisation, responsabilités et fonctions des CTI directeurs et sous-directeurs et des stations directrices et sous-directrices pour les connexions, liaisons, circuits et sections de circuit télévisuels internationaux*, tome IV, Rec. N.55.

[3] Recommandation du CCITT *Station sous-directrice pour circuit loué et circuit spécial*, tome IV, Rec. M.1013.